

Conditions générales  
Edition 01.06.2015

## **Business One**

Assurance maladie individuelle  
en cas d'incapacité de travail

# A Contenu

<b>Information au preneur d'assurance</b>	<b>4</b>
Introduction.....	4
Information au preneur d'assurance .....	4
Protection des données .....	6
<b>A Couverture d'assurance</b>	<b>7</b>
A1 Objet de l'assurance.....	7
A2 Personnes assurées .....	7
A3 Validité territoriale .....	7
A4 Début de la couverture.....	7
A5 Fin de la couverture .....	7
A6 Limitation de couverture.....	7
A7 Extensions de couverture.....	7
<b>B Dispositions générales</b>	<b>9</b>
B1 Contrat .....	9
B2 Prime.....	10
B3 Modification de prime .....	10
B4 Obligations en cas de sinistre .....	11
B5 Communications .....	11
B6 For.....	12
B7 Droit applicable .....	12
<b>C En cas de sinistre</b>	<b>13</b>
C1 Allocation des prestations .....	13
C2 Calcul des prestations.....	13
C3 Faute grave.....	13
C4 Réduction pour facteurs étrangers à la maladie...13	
C5 Durée des prestations .....	13
<b>D Lexique</b>	<b>15</b>
D1 Incapacité de travail .....	15
D2 Maladie.....	15
D3 Accident .....	15
D4 Lésions assimilées à un accident.....	15
D5 Maladie professionnelle.....	15
D6 Cures de désintoxication .....	15
D7 Médecins.....	15
D8 Délai d'attente .....	15
D9 Rechutes.....	15
D10 Zone frontalière .....	16

# Information au preneur d'assurance

## Introduction

La présente information renseigne le preneur d'assurance (ci-après "vous") de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

## Information au preneur d'assurance

### 1. Identité de l'assureur

L'assureur est la VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA (ci-après appelée "la Vaudoise"). La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.

### 2. Droits et obligations des parties

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition, une police vous est remise. Son contenu correspond à la proposition.

### 3. Couverture d'assurance et montant de la prime

La proposition, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.

### 4. Droit au remboursement de la prime

La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.

L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:

- si vous résiliez le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;
- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque si la Vaudoise a été amenée à verser des prestations.

### 5. Obligations du preneur d'assurance

La liste ci-dessous mentionne vos obligations les plus courantes:

- **modification du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation essentielle du risque, vous devez en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit;
- **établissement des faits:** vous devez collaborer:
  - aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.;
  - à l'établissement de la preuve du dommage.

Sauf en cas de nécessité, vous ne devez prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.

Vous devez fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers, par écrit, à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.

- **survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé dans les 30 jours suivant le début de l'incapacité de travail.

D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

**6. Début de la couverture d'assurance**

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire vous a été délivrée, la Vaudoise vous accorde, jusqu'à la remise de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.

**7. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance**

Vous pouvez mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement final de l'indemnité par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise;
- en cas de modification du tarif des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous ayez eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par vos soins. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

**8. Résiliation du contrat par la Vaudoise**

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle vous parvient au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement final de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après que la notification de la résiliation vous soit parvenue;
- dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si vous avez omis de déclarer ou avez inexactement déclaré un fait important que vous connaissiez ou deviez connaître et sur lequel vous avez été questionné par écrit.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise au dit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance du droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si vous avez été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite, renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement;
- en cas de fraude à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles l'assureur peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

## Protection des données

### 1. Principe

La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. La Vaudoise les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.

### 2. Renseignements

La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat.

Vous avez le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui vous concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.

# A Couverture d'assurance

<b>A1 Objet de l'assurance</b>		La Vaudoise indemnise, aux conditions du contrat, l'incapacité de travail due à une maladie et attestée par un médecin.
<b>A2 Personnes assurées</b>		Sont assurées les personnes indiquées nommément dans la police.
<b>A3 Validité territoriale</b>	<b>1. Principe</b>	L'assurance est valable dans le monde entier. En dehors de l'Europe, elle est toutefois valable uniquement pour les voyages et séjours ne dépassant pas 12 mois consécutifs.
	<b>2. Couverture à l'étranger</b>	La personne assurée qui tombe malade au cours de son séjour à l'étranger bénéficie des prestations assurées pendant la durée de son absence de Suisse, du Liechtenstein ou de la zone frontalière, au maximum toutefois pendant 90 jours.
<b>A4 Début de la couverture</b>		La couverture d'assurance prend effet à la date de l'acceptation définitive de la proposition par la Vaudoise.
<b>A5 Fin de la couverture</b>		Outre les cas découlant de la loi et du contrat, la couverture d'assurance prend fin pour chaque personne assurée: <ul style="list-style-type: none"><li>• lorsque la personne assurée atteint l'âge de 70 ans révolus;</li><li>• à la cessation de l'activité lucrative.</li></ul>
<b>A6 Limitation de couverture</b>	<b>1. Maladies non assurées</b>	<i>N'est pas assurée sur la base du présent contrat l'incapacité de travail:</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• due à une maladie qui est en cours lors de la prise d'effet de la couverture d'assurance;</li><li>• provoquée par l'effet des radiations ionisantes, à moins que l'atteinte à la santé soit consécutive à des interventions médicales en rapport avec une maladie assurée;</li><li>• découlant d'une maladie qui est la suite directe ou indirecte d'atteintes à la neutralité suisse ou d'événements de guerre;</li><li>• imputable à la grossesse, si celle-ci a débuté avant la prise d'effet de la couverture d'assurance;</li><li>• découlant des conséquences d'opérations de chirurgie esthétique.</li></ul>
	<b>2. Accidents</b>	<i>Sont exclus de la couverture les accidents et les maladies professionnelles ainsi que de leurs conséquences.</i>
<b>A7 Extensions de couverture</b>	<b>1. Principe</b>	Les couvertures définies à l'art. A7 chiffres 2 et 3 CGA peuvent être assurées moyennant disposition expresse dans la police.
	<b>2. Couverture accident</b>	En dérogation à l'art. A6 chiffre 2 CGA, l'assurance couvre les conséquences économiques d'un accident ou d'une lésion assimilée à un accident dans les limites des dispositions contractuelles.  Sont également assurées les maladies professionnelles au sens de l'assurance accidents obligatoire (LAA).  L'allocation journalière en cas d'accident est assurée conformément aux règles applicables au risque maladie. Les prestations en cas d'accident sont versées indépendamment de celles dues en cas de maladie.  <i>Sont exclus de l'assurance les accidents survenant:</i>  <i>a) à la suite d'événements de guerre:</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein;</li><li>• à l'étranger, à moins que l'accident ne survienne dans les 14 jours depuis le début de tels événements dans le pays où séjourne la personne assurée et que cette dernière n'y ait été surprise par la survenance de ces événements;</li></ul>

b) lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses, à l'occasion d'attroupements, de bagarres ou d'émeutes) et de mesures prises pour y remédier, à moins que la personne assurée ne rende vraisemblable qu'elle n'a pas participé activement à ces troubles aux côtés des perturbateurs ou qu'elle ne les a pas fomentés;

c) lors de tremblements de terre;

d) lors de la participation à des compétitions de véhicules à moteur et de canots à moteurs ainsi que lors de l'entraînement sur le parcours de la course;

e) pendant que la personne assurée est au service d'une armée étrangère;

f) lors de crimes ou de délits commis intentionnellement par la personne assurée.

*En outre, sont également exclues les atteintes à la santé par des radiations ionisantes (dommages nucléaires), lorsque le propriétaire d'une installation nucléaire ou le titulaire d'une autorisation de transport en la matière répond sur la base de la législation sur la responsabilité nucléaire.*

### **3. Augmentation du revenu assuré sans nouvel examen médical**

Sur demande de la personne assurée, le revenu assuré peut être augmenté sans nouvel examen médical (assurabilité garantie).

Il est possible d'augmenter le revenu assuré d'au maximum 10%, plafonné à CHF 5'000.

Cette extension de couverture est accordée tous les 3 ans, sans report.

Ce droit s'éteint lorsque la personne assurée atteint l'âge de 50 ans.

## B Dispositions générales

<b>B1 Contrat</b>	<b>1. Entrée en vigueur</b>	<p>Les obligations de la Vaudoise prennent effet à la date d'entrée en vigueur fixée dans la police. Si la couverture a été délivrée à titre provisoire, la Vaudoise accorde, jusqu'à la remise de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire. La Vaudoise peut refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Lorsqu'elle fait usage de ce droit, ses obligations cessent dans les 3 jours à compter de la réception de l'avis y relatif par vos soins. Une prime partielle est due, calculée jusqu'à l'extinction de la couverture.</p> <b>2. Durée</b> <p>Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année.</p> <b>3. Résiliation du contrat par le preneur</b> <p>Vous pouvez mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois;</li><li>• après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement final de l'indemnité par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise;</li><li>• en cas de modification du tarif des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.</li></ul> <b>4. Résiliation du contrat par la Vaudoise</b> <p>La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle vous parvient au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois;</li><li>• après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement final de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après que la notification de la résiliation vous soit parvenue;</li><li>• dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si vous avez omis de déclarer ou avez inexactement déclaré un fait important que vous connaissiez ou deviez connaître et sur lequel vous avez été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.</li></ul> <p>La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise au dit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance du droit.</p> <p>La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• si vous avez été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite, renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement;</li><li>• en cas de fraude à l'assurance.</li></ul>
-------------------	-----------------------------	---



## B2 Prime

### 5. Fusion, modification de la forme juridique ou du nom de l'entreprise

En cas de modification de la forme juridique, du nom de la raison sociale, du droit de la communauté ou de la raison individuelle et/ou en cas d'une fusion, les bases légales (ORC - Ordonnance sur le registre du commerce / LFus - Loi sur la fusion, etc.) sont applicables. Il n'existe aucun droit de résiliation.

### 1. Système

La prime est fixe. La police précise le revenu pris en considération pour le calcul de la prime.

### 2. Échéance

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime échoit à la réception de la facture, au plus tôt toutefois à la date d'entrée en vigueur fixée dans la police.

### 3. Paiement fractionné

En cas de paiement fractionné de la prime, la police précise le supplément y relatif. Les parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance sont considérées, sous réserve de l'art. B2 chiffre 4 CGA, comme ayant simplement bénéficié d'un délai de paiement.

### 4. Remboursement

La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.

L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:

- vous résiliez le contrat d'assurance à la suite d'un sinistre dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;
- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.

### 5. Sommation

Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, vous êtes sommé par écrit et à vos frais, d'en verser le montant dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation, laquelle rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la couverture d'assurance n'est pas donnée pour toutes les incapacités de travail débutant après l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais. Les rechutes d'une maladie dont la couverture d'assurance n'était pas donnée, ne donnent également pas droit aux indemnités.

### 6. Frais

Des frais de sommation, respectivement de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 50, respectivement CHF 100 au maximum.

## B3 Modification de prime

### 1. Modification du tarif

En cas de modification du tarif, la Vaudoise peut demander l'adaptation du contrat à partir de la prochaine période d'assurance. Elle doit vous communiquer la nouvelle prime, au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Si vous refusez l'adaptation du contrat, vous êtes habilité à le résilier pour la fin de la période d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de la période d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.

Si vous ne résiliez pas le contrat vous êtes réputé en accepter l'adaptation.

### 2. Progression de la prime à l'échéance du contrat

À l'échéance du contrat, la Vaudoise adapte d'office le contrat en fonction de l'âge de la personne assurée pour la prochaine période d'assurance, en vous remettant une nouvelle police. Cette progression de prime ne vous permet pas de résilier le contrat.

<b>B4 Obligations en cas de sinistre</b>	<b>1. Annonce</b>	Lorsqu'une incapacité de travail est susceptible de donner droit aux prestations, vous ou la personne assurée est tenu d'en informer la Vaudoise au plus tard dans les 30 jours suivant le début de l'incapacité de travail, quel que soit le délai d'attente convenu. Si l'annonce est effectuée passé ce délai, le jour où elle a été reçue est réputé premier jour d'incapacité de travail. De plus, s'il en résulte des complications importantes, la Vaudoise se réserve le droit de limiter ou de refuser ses prestations.
	<b>2. Secret de fonction</b>	La personne assurée qui prétend à des prestations de la Vaudoise doit délier du secret de fonction les hôpitaux, médecins, autres fournisseurs de prestations médicales, autorités, sociétés ou institutions d'assurances, notamment l'assurance-invalidité et les institutions de prévoyance professionnelle et les autoriser à fournir à la Vaudoise tous les renseignements demandés en relation avec le cas annoncé.
	<b>3. Utilisation des données</b>	La personne assurée qui prétend à des prestations de la Vaudoise est réputée avoir donné son accord au fait que cette dernière communique de façon appropriée toutes les données résultant de son cas à d'autres assureurs, en particulier à des coassureurs ou des réassureurs, en Suisse et à l'étranger. La Vaudoise est également autorisée à leur demander des renseignements et à prendre connaissance de tout document officiel ou judiciaire en rapport direct ou indirect avec l'événement annoncé. Cet accord est indépendant de la reconnaissance du droit aux prestations d'assurance.
	<b>4. Documents</b>	Vous ou la personne assurée doit transmettre immédiatement à la Vaudoise les pièces nécessaires au règlement du cas (autorisation signée de la personne assurée donnant accès aux renseignements médicaux nécessaires à la gestion, attestation d'incapacité de travail, etc.).
	<b>5. Traitement médical</b>	Si la personne assurée ne se soumet pas aux traitements médicaux auxquels l'on peut raisonnablement exiger qu'elle se prête et dont on peut attendre une amélioration notable de sa capacité de travail, elle perd son droit aux prestations.
	<b>6. Contrôle</b>	La Vaudoise est habilitée à contrôler ou faire contrôler le bien-fondé de l'incapacité de travail par les moyens qu'elle jugera utiles, dans le respect de la sphère personnelle de la personne assurée.
	<b>7. Examen de la personne assurée</b>	La Vaudoise se réserve le droit de faire examiner, à ses frais, la personne assurée par un médecin de son choix. La personne assurée perd son droit aux prestations si elle ne se soumet pas à un tel examen.
	<b>8. Annonce auprès des assureurs sociaux</b>	La personne assurée a l'obligation de faire valoir ses prétentions auprès des institutions d'assurances sociales, telles notamment l'AVS, l'assurance-invalidité, l'assurance accidents selon la LAA, l'assurance-chômage, l'assurance militaire fédérale, la prévoyance professionnelle, ou des institutions étrangères similaires, dans les délais prévus et de collaborer pleinement avec celles-ci.
	<b>9. Violation des obligations</b>	Si vous ou la personne assurée viole fautivement une des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions qui précèdent, la Vaudoise est libérée des siennes 14 jours après mise en demeure écrite.
<b>B5 Communications</b>	<b>1. Du preneur d'assurance, de la personne assurée ou de l'ayant droit</b>	Toutes les communications de votre part, de la personne assurée ou de l'ayant droit à la Vaudoise doivent être adressées soit au siège social à Lausanne, soit à l'une de ses agences en Suisse.

## 2. De la Vaudoise

### B6 For

Toutes les communications incombant à la Vaudoise sont faites valablement à la dernière adresse que vous nous avez indiquée ou la personne assurée ou l'ayant droit.

### B7 Droit applicable

Pour tout litige résultant du présent contrat, la Vaudoise reconnaît la compétence des tribunaux de votre domicile suisse, de la personne assurée ou de l'ayant droit.

La proposition, les conditions d'assurance et, au surplus, la LCA constituent la base du présent contrat.

## C En cas de sinistre

<b>C1 Allocation des prestations</b>	<b>1. Principe</b>	Les prestations sont versées dès l'expiration du délai d'attente, pour toute incapacité de travail médicalement justifiée de 25% au moins, proportionnellement au degré de l'incapacité de travail attestée.
	<b>2. Attestation</b>	L'incapacité de travail doit être dûment attestée par un médecin.
	<b>3. Traitement médical</b>	Si l'attestation concerne une période rétroactive d'incapacité de travail, seuls les 3 derniers jours précédant la première visite chez le médecin (début du traitement médical) seront pris en compte.
	<b>4. Accouchement</b>	<i>Il n'y a pas de droit à des prestations pendant 14 semaines à dater d'un accouchement.</i>
<b>C2 Calcul des prestations</b>	<b>1. Principe</b>	L'allocation journalière est déterminée d'après le revenu assuré. Il est divisé par 365.
	<b>2. Jours indemnisés</b>	L'allocation journalière est due pour tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés.
<b>C3 Faute grave</b>		La Vaudoise renonce à l'application de l'art. 14.2 LCA et n'opère aucune réduction de ses prestations en cas de faute grave de la personne assurée.
<b>C4 Réduction pour facteurs étrangers à la maladie</b>		Les prestations de la Vaudoise subissent une réduction proportionnelle lorsque des facteurs étrangers à la maladie influencent le degré de l'incapacité de travail.
<b>C5 Durée des prestations</b>	<b>1. Principe</b>	<p>La Vaudoise verse, sous réserve des éventualités visées à l'art. C5 chiffres 3 à 7 CGA, l'allocation journalière assurée pendant une période maximale de 730 jours par cas de maladie. Le délai d'attente convenu est imputé sur la durée maximale des prestations. Pour le calcul de la durée des prestations, les jours d'incapacité de travail partielle d'au moins 25% comptent comme jours entiers.</p> <p>On entend par cas de maladie les causes et suites de l'atteinte à la santé, ayant entraîné une incapacité de travail.</p> <p>Si, au cours d'une maladie, une autre maladie se déclare, les jours du premier cas de maladie donnant droit aux prestations sont imputés sur la durée des prestations.</p> <p>Si une nouvelle maladie se déclare après l'expiration de la durée des prestations, la couverture d'assurance est accordée pour ce cas à la seule condition que la personne assurée ait auparavant retrouvé sa capacité de travail entière ou partielle et seulement dans la mesure de l'incapacité de travail supplémentaire due à la nouvelle maladie.</p>
	<b>2. Exclusion</b>	<p><i>Les maladies ayant entraîné l'épuisement des prestations sont exclues de la couverture d'assurance.</i></p> <p><i>La Vaudoise se réserve le droit d'adapter le revenu à la nouvelle situation basée sur la capacité résiduelle de travail.</i></p>
	<b>3. Épuisement</b>	La personne assurée ne peut empêcher l'épuisement de son droit à l'allocation journalière en renonçant à celle-ci.
	<b>4. Fin des prestations</b>	Pour les personnes assurées qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de la retraite selon l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) lorsque débute l'incapacité de travail, les prestations prennent fin pour la maladie en cours, sous réserve d'un épuisement antérieur:

- au plus tard 180 jours après le jour où elles atteignent l'âge légal de la retraite selon l'AVS;
- et dans tous les cas le jour où l'assurance prend fin en vertu du contrat ou de la loi.

#### **5. Âge légal de la retraite selon l'AVS**

Pour les personnes ayant dépassé l'âge légal de la retraite selon l'AVS lorsque débute leur incapacité de travail, l'allocation journalière est versée au plus pendant une durée de 180 jours par maladie, mais au plus tard jusqu'au moment où elles ont atteint l'âge de 70 ans révolus.

#### **6. Séjour à l'étranger**

La personne assurée incapable de travailler qui quitte temporairement la Suisse, le Liechtenstein ou la zone frontalière, peut bénéficier des prestations pendant la durée de son séjour, pour autant qu'elle ait obtenu au préalable l'accord écrit de la Vaudoise.

#### **7. Transfert de domicile à l'étranger**

Le droit aux prestations s'éteint:

- pour les personnes assurées domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein, si elles transfèrent leur domicile hors de la Suisse ou du Liechtenstein;
- pour les frontaliers, s'ils transfèrent leur domicile hors de la zone frontalière ou de la Suisse ou du Liechtenstein.

## D Lexique

<b>D1 Incapacité de travail</b>	Est incapable de travailler la personne qui, en raison d'une maladie, ne peut exercer son activité professionnelle habituelle, ou, si l'incapacité dure un certain temps, reste dans l'impossibilité d'exercer toute autre activité raisonnablement exigible eu égard à son état de santé et à ses aptitudes.
<b>D2 Maladie</b>	Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident ou à une maladie professionnelle et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.
<b>D3 Accident</b>	Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.
<b>D4 Lésions assimilées à un accident</b>	Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire: a) Les fractures; b) Les déboîtements d'articulation; c) Les déchirures du ménisque; d) Les déchirures de muscles; e) Les élongations de muscles; f) Les déchirures de tendons; g) Les lésions de ligaments; h) Les lésions du tympan.
<b>D5 Maladie professionnelle</b>	Sont réputées maladies professionnelles les maladies dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux.  Sont aussi réputées maladies professionnelles les autres maladies dont il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle.
<b>D6 Cures de désintoxication</b>	Une cure de désintoxication dans un établissement hospitalier est assimilée à une maladie.
<b>D7 Médecins</b>	Sont réputés médecins, les titulaires du diplôme fédéral de médecine ou de chiropraxie ou de tout diplôme étranger reconnu équivalent, ainsi que les personnes autorisées par un canton à exercer la médecine en vertu d'un certificat scientifique, dans les limites de cette autorisation. En cas de séjour à l'étranger, sont assimilées aux médecins les personnes autorisées à exercer la médecine par la législation du pays concerné.
<b>D8 Délai d'attente</b>	Le délai d'attente est la période d'incapacité de travail pour laquelle l'allocation journalière n'est pas due. Il est compté lors de chaque cas d'incapacité de travail d'un taux égal ou supérieur à 25%. Toutefois lors d'une rechute, il n'est pas tenu compte d'un nouveau délai d'attente. Pour le calcul du délai d'attente, tous les jours sont pris en considération et les jours d'incapacité partielle de travail comptent comme jours entiers.  Le délai d'attente court dès le 1er jour d'incapacité de travail attesté.
<b>D9 Rechutes</b>	Pour le calcul de la durée des prestations et du délai d'attente, est réputée rechute d'une maladie, la réapparition de celle-ci dans les 12 mois qui suivent immédiatement le dernier jour d'incapacité de travail provoquée par cette même maladie et pour autant qu'il y ait incapacité de

## D10 Zone frontalière

travail attestée par le médecin. Il en va de même en cas d'accident.

Par domicile dans la zone frontalière, il faut entendre une distance jusqu'à 50 km à vol d'oiseau entre le domicile et la frontière suisse.

Siège social  
Place de Milan  
Case postale 120  
1001 Lausanne

T 021 618 80 80  
F 021 618 81 81

[www.vaudoise.ch](http://www.vaudoise.ch)

